

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de WORMHOUT

**ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU
NON DES DEMOLITIONS**

AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DEMANDE PC 59663 23 A0020

de ELEVAGE CANIN

représentée par Madame DUTHOIT DUVINAGE Jennifer

demeurant 926 Lavael Straete

59470 Wormhout

Dossier déposé complet le 27 Décembre 2023

pour Pour notre activité Elevage-pension, nous avons besoin de la réalisation de dalle de 12m² avec chalet (divisé en 2 parties) + courette extérieur de 12m² chacune.

sur un terrain sis LE BINKHOEK, 59470 Wormhout

SURFACE DE PLANCHER

existante : 360,00 m² créée : 240,00 m² démolie : m²

LE MAIRE DE Wormhout,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la demande de PC 59663 23 A0020 susvisée ;

Vu l'affichage du récépissé de dépôt en Mairie en date du 27/12/2023 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 7 juillet 2022 opposable le 19 juillet 2022 ;

Vu la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvée le 27 juin 2023 opposable le 10 juillet 2023 ;

Vu la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvée le 13 février 2024 opposable le 21 février 2024 ;

Vu le récépissé de dépôt au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) en date du 03/05/2023 ;

Vu les avis assortis d'observations de Noréade, la Régie du SIDEN-SIAN en date du 15 février 2024 ;

Vu l'avis de la DRAC HAUTS-DE-FRANCE - Service Régional de l'Archéologie en date du 05 mars 2024 ;

Vu l'avis avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours Nord - Groupement Prévision en date du 12 mars 2024 ;

Considérant l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme qui dispose : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter*

atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations » ;

Considérant l'article R.111-5 du Code de l'Urbanisme qui dispose : *« Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic » ;*

Considérant que l'arrêté du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2120 indique que la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) doit être assurée par : - Un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc..., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; - D'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

Considérant que s'agissant d'une ICPE, la responsabilité de la DECI incombe à l'exploitant qui doit dimensionner et indiquer les moyens nécessaires pour l'assurer ;

Considérant que le projet doit respecter l'accessibilité des engins de lutte contre l'incendie ;

Considérant l'article 4 2/ c) des dispositions communes du règlement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre qui précise : *« L'installation de dispositifs de récupération des eaux de pluie est imposée pour toute construction nouvelle qu'elle que soit son usage selon les règles suivantes de dimensionnement :*

- pour une construction jusqu'à 300 m² :

- la capacité sera calculée à partir du ratio suivant : 1 m³ minimum pour 10 m² d'emprise au sol ;*
- pour une emprise au sol de plus de 100 m² : la capacité sera calculée au prorata du ratio de 10 m³ pour 100 m² d'emprise au sol.*

- pour une construction de plus de 300 m² :

- la capacité de stockage sera au minimum de 30 m³.*

- pour une annexe :

- la capacité de stockage sera calculée à partir du ratio suivant : 1 m³ minimum pour 20 m² d'emprise.*

Cette disposition ne s'applique pas : - dans le cas d'une extension d'une construction existante ; - dans le cas de la construction de logement locatif financé par un prêt aidé de l'Etat ; - dans le cas de contraintes techniques liées à l'implantation de la construction neuve et la configuration de la parcelle » ;

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles 2 et 3.

Article 2

Respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 ou solliciter une dérogation auprès de Monsieur le préfet du Nord.

Rendre les installations projetées accessibles sur au moins une face pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Pour la mise en œuvre de ces prescriptions, le déclarant pourra se rapprocher du service Prévision territorialisé n°1, situé 34 rue de la Cunette – Bâtiment A – 2^{ème} étage – 59140 Dunkerque (Tel : 03 28 69 78 50).

Article 3

Le pétitionnaire doit installer sur la parcelle un ou plusieurs dispositifs de récupération des eaux de pluie d'une capacité totale de **20 m3** minimum.

Fait à Wormhout

Le Maire, David CALCOEN

Le 10 AVR. 2024



Pour le Maire,
l' Adjoint délégué
Floence DEHARDT

Observations :

Pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter du 01/09/2022, une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ».

Les observations de Noréade devront être strictement respectées.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Formalités préalables au commencement des travaux :

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

♦ dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

En application de l'article 12 *bis* de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, le point de départ du délai de recours des tiers à l'encontre d'une autorisation régulièrement affichée sur le terrain avant le 24 mai 2020 ne court qu'à compter du 24 mai 2020 (si l'affichage reste en place durant une période minimale de deux mois à compter de cette date).

♦ dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui transmettre de répondre à ses observations.

En application de l'article 12 *ter* de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, le point de départ du délai de trois mois de retrait d'une autorisation accordée entre le 12 mars et le 23 mai 2020 (inclus) ne court qu'à compter du 24 mai 2020.

DURÉE DE VALIDITÉ

Conformément au décret N° 2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Conformément au décret mentionné ci-dessus, l'autorisation peut être prorogée deux fois d'une année supplémentaire, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.